



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration  
de projet pour l'extension de l'entreprise "Reveyron" sur le site  
de la route de Tramoyes de la commune de Miribel (01)**

Décision n°2022-KKUPP-2548

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-KKUPP-2548, présentée le 3 février 2022 par la commune de Miribel (01), relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'extension de l'entreprise "Reveyron" sur le site de la route de Tramoyes ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 mars 2022 ;

**Considérant** que la commune de Miribel compte 10 043 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 1,6 % de 2013 à 2018 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 24,5 km<sup>2</sup> ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) « Bugey Côtière et de la Plaine de l'Ain (BUCOPA) » ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du PLU résulte d'une déclaration de projet visant à permettre l'extension de l'entreprise Reveyron ; qu'il est indiqué que la procédure est engagée dans l'attente d'une procédure de révision générale du PLU ;

**Considérant** que le secteur concerné est :

- un périmètre de 2 900 mètres <sup>2</sup> classé en zone agricole stricte « As », faisant partie de la parcelle « AP 40 », d'une surface totale de 6 513 mètres <sup>2</sup> dont le périmètre restant est classé en zone « UX » ;
- caractérisé par la présence d'une friche, servant ponctuellement de stockage à l'entreprise, que le secteur n'accueille plus d'activité agricole ;
- hors de tout périmètre de protection environnementale et de tout périmètre de protection de captage d'eau ;
- situé à proximité de la zone d'activités des Échets, d'une surface d'environ 50 hectares, dont il est indiqué qu'elle est occupée à 90 %;

- situé à environ 1000 mètres du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) du parc économique de la Dombes, située sur la commune voisine de Mionnay<sup>1</sup> ;
- situé dans la continuité d'une zone « UX » déjà existante, occupée par l'entreprise souhaitant s'étendre.

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLU de la commune dans le cadre de la déclaration de projet prévoit le reclassement du périmètre de 2 900 mètres<sup>2</sup> classé en zone « As » vers la zone « UX », dédiée aux activités économiques, pour permettre la création de locaux industriels ;

**Considérant** que le périmètre est situé à proximité de zones d'habitation ; que les réglementations relatives aux nuisances devront être respectées en phase d'exploitation et qu'il appartiendra au maître d'ouvrage de respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement et la santé humaine dans la mesure où ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations ;

**Considérant** que la zone dédiée aux activités économiques est susceptible d'être concernée par les dispositions de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme fixant les obligations :

- d'intégrer des procédés de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation aux toitures de certains bâtiments tels que les nouvelles surfaces commerciales, nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public [...] créant plus 1 000 mètres<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- de prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales pour les aires de stationnement associées via des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols ;

**Considérant** qu'en matière de desserte par les transports en commun, le territoire est desservi par la gare TER des Échets, située à environ 500 mètres du secteur concerné, ainsi que par un réseau de bus ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'extension de l'entreprise "Reveyron" sur le site de la route de Tramoyes de la commune de Miribel (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'extension de l'entreprise "Reveyron" sur le site de la route de Tramoyes de la commune de Miribel (01), objet de la demande n°2022-KKUPP-2548, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par

---

1 Voir les différents avis rendu par la mission régionale d'Autorité environnementale en rapport avec cette ZAC : [avis sur la ZAC](#), [avis sur l'aménagement du lot F1 de la ZAC](#).

ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'extension de l'entreprise "Reveyron" sur le site de la route de Tramoyes de la commune de Miribel (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation,

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).